

# LE CARREFOUR du transport



Voici le nouveau numéro d'appel du groupe D&O.

▶ **N°Cristal** 0969 36 22 22

APPEL NON SURTAXE

## Retraite

### • Reconduction de l'AGFF jusqu'en 2010

Les négociations sur les retraites complémentaires Agirc et Arrco, menées par les partenaires sociaux depuis le 27 janvier 2009, ont abouti le 23 mars à un accord reconduisant les dispositions sur le financement de l'AGFF jusqu'à fin 2010. Il reste donc possible d'obtenir sa retraite complémentaire à taux plein avant 65 ans si le nombre de trimestres requis est atteint, au même titre que la pension de base de la Sécurité sociale.

### • Le nouveau cumul emploi retraite 2009

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les conditions de cumul entre une retraite complémentaire et un emploi sont alignées sur celles du régime général :

- le plafond limitant le cumul des revenus d'une pension et ceux d'une reprise d'activité est supprimé, si la personne a une carrière complète au moment de ses 60 ans, ou si elle a au moins 65 ans ;
- l'ensemble des cotisations pour la retraite complémentaire et la prévoyance conventionnelle (parts patronale et salariale) doivent être prélevées sur les revenus de ces salariés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009. Ces cotisations ne génèrent pas de nouveaux droits en matière de retraite.

Le détail des nouvelles dispositions au 1<sup>er</sup> janvier 2009 et des cotisations dues au 1<sup>er</sup> juillet 2009 sur le site de l'AGIRC-ARRCO :

<http://www.agirc-arrco.fr/particuliers/etre-a-la-retraite/cumul-emploi-retraite>

### • DAS 2008

Nous rappelons aux entreprises qui n'ont pas encore envoyé leur déclaration annuelle de salaires, que ce retard peut générer des pénalités.

Vous pouvez utiliser :

- le site [www.groupe-do.fr](http://www.groupe-do.fr), rubrique «entreprises», vous permet de saisir en ligne votre déclaration à partir des données précédemment enregistrées dans nos bases,
- le portail Net-entreprises qui vous permet d'établir une déclaration selon la norme DADS-U.

Pour rappel : la DAS est un document d'échange d'informations entre D&O et l'entreprise adhérente. Elle sert à déterminer les sommes dues par celle-ci et les droits de ses salariés, au regard des cotisations versées pour leur compte.

### • Lutte anti-blanchiment

D&O est tenu de respecter les obligations en matière de lutte anti-blanchiment (Loi 2004-804 du 9 août 2004 par la modification de l'article L.562-1 du code monétaire et financier). À cette fin, le groupe a mis en place un dispositif permettant de mieux prévenir et détecter les opérations douteuses et atypiques, de s'assurer de l'identité de ses clients et de coopérer avec les autorités de contrôle compétentes.

## PAYER VOS COTISATIONS

### En retraite et prévoyance obligatoire

#### • par le portail

[www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr)

Vous envoyez directement vos données aux organismes de protection sociale (AGIRC, ARRCO, CNAV, UNEDIC, URSSAF...) et vous effectuez votre ordre de paiement à l'avance. Le prélèvement est opéré le jour de l'échéance.

Avec [net-entreprises.fr](http://net-entreprises.fr), vous bénéficiez d'un délai de règlement supplémentaire.

Problème de connexion, de mot de passe ou d'accès refusé ?

▶ **N°Indigo** 0 820 000 516

0,09 € TTC/MN

pour les entreprises

▶ **N°Indigo** 0 820 366 242

0,09 € TTC/MN

pour les comptables

Besoin de renseignements relatifs au contenu de votre déclaration (CNP/CPI, taux de cotisations, etc.) ?

▶ **N°Cristal** 0969 36 22 22

APPEL NON SURTAXE

#### • par ordre de virement

Comportant vos numéros de BUC et de SIRET, la raison sociale de votre entreprise, le trimestre concerné et l'institution percevant les cotisations.

#### • par chèque

Libellé à l'ordre de D&O et envoyé dans l'enveloppe retour jointe à l'envoi de bordereaux à :  
EURO TVS D&O  
Métropole 19  
134-140, rue d'Aubervilliers  
75166 Paris Cedex 19

### En prévoyance facultative

L'adresse de règlement est :

Centre d'encaissement ORSID  
PRODUCTION  
CARCEPT-Prévoyance  
34, rue de Picpus - TSA 51229  
75564 Paris Cedex 12





## ATTENTION CHANGEMENT dans les dispositions de simplification administrative

Destiné à faciliter la vie des employeurs et de tout responsable des ressources humaines, le titre emploi-service entreprise (TESE) remplace, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009, le titre emploi-entreprise (TEE) et le chèque emploi TPE (CE TPE).

Il est réservé aux entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 salariés ou, quel que soit l'effectif de l'entreprise, pour l'embauche de salariés dits « occasionnels » c'est-à-dire dont l'activité ne dépasse pas 100 jours (ou 700 heures) de travail, consécutifs ou non, sur une année.

Si vous utilisez déjà le TEE ou le CETPE, le basculement vers le TESE se fera automatiquement.

Si vous êtes intéressé, rendez-vous sur le site [www.letese.urssaf.fr](http://www.letese.urssaf.fr)

### ACCUEIL D&O

de 9h à 12h et de 13h30 à 17h

- retraite, prévoyance, santé :  
174 rue de Charonne  
75011 Paris

- service social :  
sur rendez-vous au

 N° Vert 0800 106 206

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

### • Une assiette de cotisations spéciale « sommes isolées »

Les partenaires sociaux ont décidé de la création d'une assiette de cotisations spécifique pour les sommes versées aux salariés non cadres lors de leur départ de l'entreprise, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. La réglementation AGIRC en la matière est ainsi alignée sur celle du régime ARRCO. Cette assiette est limitée à deux fois le plafond de la Sécurité sociale de l'année de départ. Elle s'ajoute à l'assiette applicable aux rémunérations normales de la dernière période d'emploi. Ces sommes dites « isolées » sont considérées comme des rémunérations pour le calcul des cotisations par référence à l'assiette sociale. Elles sont versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail (jour de la cessation d'activité ou postérieurement), et en dehors de la rémunération annuelle normale.

a) Si les rémunérations normales n'atteignent pas le plafond de la Sécurité sociale de la période d'emploi, les sommes isolées sont affectées prioritairement au comblement de la tranche 1 des rémunérations de la période d'emploi ; l'excédent est soumis à cotisations dans la limite d'un montant égal à deux fois le plafond de la Sécurité sociale de l'année de départ, sur la base du taux de cotisation de l'entreprise relatif à la tranche 2 des rémunérations.

b) Si les rémunérations normales atteignent ou dépassent le plafond de la Sécurité sociale de la période d'emploi, les sommes isolées sont soumises à cotisations sur une assiette spécifique limitée à deux fois le plafond de la Sécurité sociale de l'année de départ, sur la base du taux de cotisation de l'entreprise relatif à la tranche 2 des rémunérations.

### • Paiement des cotisations RETRAITE et PRÉVOYANCE

Le bordereau d'appel de cotisation retraite que vous recevez chaque trimestre est accompagné d'une enveloppe retour à envoyer à EURO TVS.

Si vous avez souscrit des contrats de prévoyance non conventionnelle, vous recevez par pli séparé un second bordereau d'appel de cotisation avec une enveloppe retour à envoyer à ORSID. Ces deux centres de traitements sont bien distincts : nous vous remercions donc d'utiliser l'enveloppe correspondant à chaque bordereau.

### • Chiffres-clés 2009

#### Plafonds de la Sécurité sociale 2009

Montant mensuel = 2 859 €

Montant annuel = 34 308 €

#### Valeurs annuelles du point au 1<sup>er</sup> avril 2009

ARRCO : 1,1799 €

AGIRC : 0,4186 €

#### Salaire de référence 2009

ARRCO : 14,2198 €

AGIRC : 4,9604 €

#### Garantie minimale de point (GMP)

Montant de la cotisation forfaitaire : 744 € par an ou 62 € par mois au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Montant du salaire au-delà duquel la garantie minimale de points s'applique : 37 973 € pour l'année 2009.



### Prévoyance

#### • Portabilité des droits santé et prévoyance : délai supplémentaire

Un délai supplémentaire de trois mois a été décidé par les partenaires sociaux pour l'entrée en vigueur de l'article 14 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 relatif à la portabilité des droits en santé et prévoyance.

Cet article 14 prévoit que tout salarié dont le contrat de travail est rompu et qui est pris en charge par le régime d'assurance chômage a droit au maintien des garanties des couvertures complémentaires santé et prévoyance dont il bénéficiait au titre de son emploi.

L'obligation de maintien de ces garanties est donc reportée au 1<sup>er</sup> juillet 2009.



### D&O sur la Toile

Le nouveau site internet du Groupe D&O est disponible. Riche en informations, il a été conçu pour répondre aux attentes de nos clients.

N'hésitez pas à lui rendre visite !

[www.groupe-do.fr](http://www.groupe-do.fr)

AGECFA-Voyageurs  
CARCEPT  
CARCEPT-Prévoyance  
CRC  
CRIS

CRPB-AFB  
FONGECFA-Transport  
IPRIAC  
MUTUELLE D&O  
OREPA-Prévoyance

Directeur de la publication : Christian Schmidt de La Brélie  
Rédaction et réalisation : service Communication D&O  
N° ISSN 0981 7492  
174 rue de Charonne - 75128 Paris Cedex 11  
Fax : 01 44 64 39 90 - [www.groupe-do.fr](http://www.groupe-do.fr)